

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON

N° 1202684

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme B.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Millet  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 25 avril 2012

C-HED

Vu la requête, enregistrée le 24 avril 2012 sous le n° 1202684, présentée pour M. et Mme B. élisant domicile au centre communal d'action sociale, place Lazare Goujon BP 65051 à Villeurbanne cedex (69601), par Me Frère, avocate ; M. et Mme B. demande au juge des référés sur le fondement de l'article L 521-2 du code de justice administrative :

- d'enjoindre au préfet du Rhône de leur proposer ainsi qu'à leurs enfants un lieu d'hébergement adapté dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de l'Etat le versement à leur conseil d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve pour ce dernier de renoncer au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle ;

Ils soutiennent que la condition relative à l'urgence est caractérisée dès lors qu'ils dorment dans la rue, au mieux clandestinement dans les couloirs d'un foyer ; que cette situation est aggravée par l'état de santé des époux et la présence de jeunes enfants ; que le refus qui est opposé à leur demande d'hébergement porte atteinte à plusieurs libertés fondamentales dont le droit à un hébergement d'urgence inconditionnel et continu, à l'intérêt supérieur des enfants, à la vie privée et familiale et au principe de sauvegarde de la dignité humaine ; que cette atteinte est grave et manifestement illégale car le principe de continuité de l'hébergement est méconnu dès lors que le 16 avril 2012 il a été mis fin à leur prise en charge et car il n'a pas été répondu à leurs demandes réitérées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la demande du bénéfice de l'aide juridictionnelle présentée par M et Mme B. ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

1202684

2

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Millet, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Fréry, représentant M. et Mme B ;
- le préfet du Rhône ;

A l'audience publique du 25 avril 2012 ont été entendus :

- le rapport de M. Millet, juge des référés ;
- Me Fréry, assisté de Me Pochard, représentant M. et Mme B ; Me Fréry a repris les conclusions et moyens de sa requête ; elle a souligné la carence de l'administration qui a une obligation de résultat et pas seulement de moyen ; Mme B appelle quotidiennement le 115 ; que l'état de santé de M, Mme B et de leur fille A est sérieux et que les jeunes enfants ne peuvent dormir dans la rue ;
- M. Carmoncin, directeur départemental adjoind de la direction départementale de la cohésion sociale assistés de Mme Hubert, représentants le préfet du Rhône, qui concluent au rejet de la requête et exposent le dispositif mis en place dans le département du Rhône, notamment l'effort exceptionnel consenti dans le cadre du plan hivernal avec plus de 650 places offertes contre 450 en 2011 et un volet accompagnement social et la sortie progressive de ce plan qui privilégie les familles ayant des enfants de moins de six ans contre trois ans en 2011 ainsi que les personnes présentant de lourds problèmes de santé ; qu'il en résulte la saturation actuelle des capacités d'accueil au titre de la veille sociale avec une absence de place pour 160 personnes ; au cas particulier, ils exposent que l'Etat a assuré l'hébergement de la famille jusqu'au 16 avril 2012, que le Pôle famille qui l'a suivie ne l'a pas classée sur la liste des 350 personnes prioritaires en raison de la présence de jeunes enfants ou de problèmes de santé lourds et que toutes les personnes accueillies dans le cadre du dispositif font l'objet d'un suivi et qu'en fonction de la fluidité du dispositif une solution adaptée finira par leur être trouvée mais que la structure de la famille composée de 7 personnes n'est pas un élément favorable ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 15 h 30, la clôture de l'instruction ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 25 avril 2012, produite par le préfet du Rhône et indiquant que l'information donnée à l'audience concernant l'hébergement en hôtel le 24 avril 2012 au soir de la famille B. . . l procède d'une homonymie ;

1202684

3

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article 20 précité de la loi du 10 juillet 1991, d'admettre M et Mme B. à l'aide juridictionnelle provisoire ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

Considérant, d'autre part, que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse ... Ce dispositif fonctionne sans interruption... » ; que l'article L. 345-2-2 du même code précise que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) » ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 de ce code : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée ( ... ) » .

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M et Mme B., de nationalité kosovare et âgés respectivement de 40 et 38 ans, sont entrés en France le 29 septembre 2010 accompagnés de leurs cinq enfants dont l'aînée est majeure ; que la famille a été prise en charge au niveau de l'hébergement pendant toute la durée de l'examen de leurs demandes du bénéfice du statut de réfugié qui ont été rejetées définitivement par la cour nationale du droit d'asile ; qu'à sa sortie du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, la famille a été prise en charge dans le cadre du plan froid, accueil prolongé à l'hôtel jusqu'au 16 avril 2012 ; que, depuis cette date, et malgré des appels quotidien au 115 et des démarches auprès du préfet du Rhône et la direction départementale de la cohésion sociale, ils sont à nouveau sans solution d'hébergement et dorment soit dans la rue, soit dans les couloirs d'un foyer qui les accueillent irrégulièrement ;

Considérant qu'il appartient ainsi aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut également faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée et qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose

1202684

4

ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ; que, par ailleurs, il appartient aux services chargés, sous l'autorité du préfet, de prendre en charge les demandes qu'ils reçoivent et de déterminer, parmi les différents moyens d'intervention dont ils disposent les modalités de mise en charge adaptées à chaque cas compte tenu notamment de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte des informations données en séance que les services de l'Etat ont mis en place un dispositif de veille sociale qui comprend un numéro d'appel téléphonique à partir duquel les orientations appropriées peuvent être données, assure la mise en réseau des différents partenaires, publics et privés, qui interviennent en matière d'hébergement d'urgence, et comprend des équipes mobiles ainsi que des structures d'accueil ; qu'il a été précisé au cours de l'audience publique que le nombre de places disponibles pour assurer l'hébergement d'urgence a été accru de manière significative au cours de l'année 2012 et que des moyens supplémentaires, comprenant, le cas échéant, un hébergement en hôtel, ont été mobilisés notamment durant l'épisode de grand froid connu en février 2012 ; que, par ailleurs, la sortie du dispositif hivernal a été organisée de manière à privilégier le maintien en hébergement des familles comportant des enfants de moins de six ans, au lieu de moins de trois ans en 2011, ainsi que les personnes présentant de graves problèmes de santé, soit au total 346 personnes ; qu'il en résulte la saturation actuelle des capacités d'accueil au titre de la veille sociale avec une absence de place pour 160 personnes ; qu'il est également indiqué que le cas des autres personnes qui ont été examinées dans le cadre du dispositif hivernal par le pôle famille de la maison de la veille sociale fait l'objet d'un suivi attentif et que des solutions leurs seront proposées en fonction des places qui se libéreront ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction et notamment des certificats médicaux concernant M. B. et sa fille aînée, A.J. non sérieusement contestés par l'administration qui se borne à opposer que leurs cas n'a pas été retenu par la maison de la veille sociale pour reconnaître la famille prioritaire pour le maintien en hébergement, que leur état de santé est sérieux et nécessite un suivi médical qui ne peut être sérieusement entrepris que si ces personnes en situation de détresse psychique sont mises à l'abri ; que, par ailleurs, même si leur âge dépasse sensiblement le plafond fixé par l'administration, deux autres enfants sont encore très jeunes ; que, ces circonstances ne permettraient pas au préfet du Rhône de faire cesser, sans autre mesure, l'hébergement d'urgence dont bénéficiait jusqu'au 16 avril 2012, cette famille dépourvue de ressources ; que, dans ces conditions, le défaut de réponse positive apportée aux demandes de M. et Mme B. d'accueil dans une structure d'hébergement d'urgence traduit, dans les circonstances particulières de l'espèce, nonobstant les contraintes budgétaires avancées par l'administration, une carence caractérisée des services de l'Etat dans l'accomplissement de la tâche qui leur incombe de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; que cette carence, qui a pour effet de ne pas permettre l'hébergement d'une famille comportant trois filles mineures âgées respectivement de seize, quinze, et treize ans, est susceptible d'entraîner des conséquences graves pour les intéressés et constitue ainsi une atteinte grave et manifestement illégale

Considérant que les conditions matérielles dans lesquelles vit la famille de M. et Mme B. depuis le 16 avril 2012 caractérisent de même suffisamment la situation d'urgence justifiant l'intervention du juge des référés ;

1202684

5

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet du Rhône d'indiquer à M et Mme B dans le délai de 72 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir avec leurs enfants, sous astreinte de 70 euros par jour de retard, à charge pour le préfet de justifier auprès du tribunal ;

Considérant qu'il y a lieu, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, le versement à Me Fréry, conseil de M. et Mme B d'une somme de 800 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, sous réserve de renoncer au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle dans l'hypothèse où cette aide serait accordée à sa cliente ;

### ORDONNE

Article 1er : M. et Mme Enver B sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Rhône d'indiquer à M. et Mme B dans le délai de soixante-douze heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir avec leurs enfants, sous astreinte de 70 euros par jour de retard à charge pour lui d'en justifier auprès du tribunal.

Article 3 : L'Etat versera à Me Fréry, conseil des requérants, une somme de 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, à charge pour lui de renoncer au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle dans l'hypothèse où celle-ci serait accordée à M. et Mme B.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et Mme Enver B et au secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement. Copie en sera adressée au préfet du Rhône et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Fait à Lyon, le vingt cinq avril deux mille douze.

Le juge des référés,

Le greffier,

C. Millet

H. El Djendoubi

La République mande et ordonne secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Un greffier,

Hamaoui EL DJENDOUBI



